

R O Y A U M E     D U     C A M B O D G E

DEPARTEMENT  
D E  
L'EDUCATION NATIONALE

-:-:-:-

DIRECTION DES ARTS

-oOo-

✓  
A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE  
ET L'ECOLE FRANCAISE D'EXTREME-ORIENT  
RELATIF A LA RECONDUCTION  
DES ACCORDS BILATERAUX DE 1956  
SUR LA CONSERVATION D' ANGKOR ET  
SUR LE REGIME DES FOUILLES  
ARCHEOLOGIQUES

-oOo-

UNESCO Cultural Heritage Laws Database  
(Copyright and other laws apply)

ENTRE LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE  
ET L'ECOLE FRANCAISE D'EXTRÊME-ORIENT  
RELATIF A LA RECONDUCTION  
DES ACCORDS BILATERAUX DE 1956  
SUR LA CONSERVATION D' ANGKOR ET  
SUR LE REGIME DES FOUILLES  
ARCHEOLOGIQUES

-oOo-

Entre

Le Gouvernement Royal du Cambodge, représenté par  
Monsieur VANN MOLYVANN, Recteur de l'Université Royale des  
Beaux-Arts, d'une part

et

L'Ecole Française d'Extrême-Orient, représentée  
par Monsieur JEAN FILLIOZAT, son Directeur, agissant à cet  
effet comme Délégué de l'Académie des Inscriptions et  
Belles-Lettres, tutrice de l'Ecole, d'autre part .

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I.- L'Accord Bilatéral du 23 Octobre 1956 entre  
le Gouvernement Royal du Cambodge et l'Ecole Française  
d'Extrême-Orient concernant l'exercice des attributions  
scientifiques et techniques de conservation des monuments  
historiques sur le territoire du Cambodge et spécialement  
la conservation du Groupe d'Angkor, est renouvelé jusqu'au  
31 Décembre 1969, moyennant les dispositions nouvelles  
suivantes :

ARTICLE 1er

Il est créé un Conseil d'Administration qui  
assurera la gestion administrative et financière de la  
Conservation d'Angkor et arrêtera le programme de ses  
travaux .

ARTICLE 2

## ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration statue sur les questions relatives aux biens et au personnel de la Conservation d'Angkor et donne son avis sur toutes mesures nécessaires au classement, à la protection et à la restauration des monuments historiques relevant de la Conservation d'Angkor .

Le Conseil d'Administration peut être saisi de toutes questions intéressant la Conservation par le Conservateur lorsque celui-ci le juge nécessaire .

## ARTICLE 3

Le Conseil d'Administration comprend :

- Le Ministre de l'Education Nationale ..... Président

### a/ Partie khmère :

- Le Recteur de l'Université Royale  
des Beaux-Arts ..... Vice-Président
- Le Directeur des Arts ..... Membre
- Le Doyen de la Faculté d'Archéologie ..... Membre
- L'Inspecteur des Antiquités Nationales .... Membre
- Le Gouverneur de Province intéressé,  
représentant le Ministre de l'Intérieur ... Membre
- Le Directeur des Travaux Publics ..... Membre
- Le Directeur du Tourisme ..... Membre
- Le Représentant du Ministère des Finances . Membre
- Le Secrétaire Général de la Commission  
Cambodgienne pour l'UNESCO ..... Membre

### b/ Partie française :

b/ Partie française :

- Le Directeur de l'Ecole Française  
d'Extrême-Orient ..... Membre
- Le Directeur des Recherches Archéologiques  
de l'Ecole Française d'Extrême-Orient .... Membre
- Le Chef des Services de Coopération  
technique de l'Ambassade de France  
au Cambodge ..... Membre
- Le Conservateur d'Angkor ou leur  
représentant ..... Membre-rapporteur

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents .

Les membres cambodgiens du Conseil d'Administration sont nommés par Prakas du Ministère de l'Education Nationale .

ARTICLE 4

Le budget de la Conservation d'Angkor est préparé par le Conservateur et arrêté par le Conseil d'Administration .

Il est alimenté par les contributions de l'Etat cambodgien et de la France, les dons et les legs en numéraires et les recettes de la Conservation .

Le règlement financier pour l'exécution du budget, ainsi que le programme de travaux doivent être approuvés respectivement par le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education Nationale du Cambodge. Pour toutes questions courantes, la décision du Conseil d'Administration est souveraine .

ARTICLE 5

Un Commissaire aux comptes est nommé par le Ministre des Finances du Cambodge pour suivre toutes les opérations relatives à la gestion financière de la Conservation d'Angkor .

ARTICLE 6

ARTICLE 6

Conformément à l'article 2I de l'Accord Bilatéral du 23 Octobre 1956 sur la Conservation d'Angkor ainsi modifié, les parties conviennent de se consulter mutuellement toutes les fois que de besoin sur l'opportunité d'apporter au présent Accord les modifications éventuellement requises .

\*

\* \*

II.- L'Ecole Française d'Extrême-Orient coopérera par ses moyens d'enseignement avec les autorités de l'Education Nationale du Cambodge, et notamment avec l'Université Royale des Beaux-Arts pour la formation d'un personnel qualifié en matière d'Archéologie et de techniques de conservation des monuments .

\*

\* \*

III.- Les dispositions de l'Accord Bilatéral du 23 Octobre 1956 entre le Gouvernement Royal du Cambodge et l'Ecole Française d'Extrême-Orient sur le régime des fouilles archéologiques que souhaiteraient pratiquer l'Ecole Française d'Extrême-Orient sur le territoire du Cambodge, non contraires aux nouvelles dispositions du présent Accord resteront en vigueur jusqu'au 31 Décembre 1969 ./-

Fait à Phnom-Penh en double exemplaire le seize Mars mil neuf cent soixante sept .

Pour l'Ecole Française  
d'Extrême-Orient,

Signé : JEAN FILLIOZAT

Pour le Gouvernement Royal  
du Cambodge,

Signé : VANN MOLYVANN

VU  
L'AMBASSADEUR DE FRANCE  
AU CAMBODGE,

Signé : HUBERT ARGOD

VU  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE,

Signé : Mme DIEP DINAR

Pour copie conforme  
LE DIRECTEUR DES ARTS,



YIM VENN